

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 décembre 2019 Décret n°2019-0980/P-RM portant création des services régionaux et subrégionaux de la direction générale des impôts..... **p.1806**

Décret n°2019-0981/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction des grandes entreprises..... **p.1807**

Décret n°2019-0982/P-RM fixant le cadre organique de la direction des grandes entreprises..... **p.1810**

Décret n°2019-0983/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0803/P-RM du 30 septembre 2019 autorisant un changement de nom de famille..... **p.1813**

19 décembre 2019 Décret n°2019-0984/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0158/P-RM du 04 mars 2019 autorisant un changement de nom de famille..... **p.1814**

Décret n°2019-0985/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0820/P-RM du 18 octobre 2019 autorisant un changement de nom de famille..... **p.1814**

Décret n°2019-0986/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0788/P-RM du 30 septembre 2019 autorisant un changement de nom de famille..... **p.1815**

Décret n°2019-0987/P-RM portant rectificatif au Décret n°2019-0789/P-RM du 30 septembre 2019 autorisant un changement de nom de famille..... **p.1815**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

04 décembre 2019 Arrêté n°2019-4559/MESRS-SG fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique... **p.1816**

Arrêté n°2019-4560/MESRS-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du cabinet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique... **p.1818**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 décembre 2019 Arrêté n°2019-4798/MEF-SG portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..... **p.1820**

Annonces et communications.....p.1845

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2019-0980/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002, modifiée, portant création de la Direction générale des Impôts ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0716/P-RM du 9 novembre 2015 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Impôts ;

Vu le Décret n°2015-0717/P-RM du 9 novembre 2015 portant Plan de carrières des fonctionnaires du cadre des Impôts ;

Vu le Décret n°2019-...../P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX**

Article 1er : Il est créé, au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako, une Direction régionale des Impôts.

Article 2 : La Direction régionale des Impôts est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur général des Impôts.

Article 3 : La Direction régionale des Impôts a pour mission de traduire, sous forme de programmes, les stratégies et politiques nationales en matière de fiscalité intérieure. Elle assure la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux et les services rattachés.

A ce titre, elles est chargée :

- de coordonner l'activité des services d'assiette ou de recouvrement de la Région ou du District ;
- de centraliser l'ensemble de leurs opérations.

Article 4 : La Direction régionale des Impôts est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts.

Le Directeur des Impôts du District de Bamako est assisté et secondé d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts.

La décision de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX DES IMPOTS

Article 5 : Il est créé, au niveau du Cercle et des Communes du District de Bamako, un service technique dénommé Centre des Impôts.

Il est créé au niveau du District de Bamako et du Cercle de Koulikoro, un service technique dénommé Centre des Impôts des Moyennes Entreprises.

Article 6 : Le Centre des Impôts est chargé :

- d'asseoir, de liquider et de contrôler l'ensemble des impôts, droits et taxes intérieurs relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts ;
- d'encaisser et de recouvrer l'ensemble des impôts directs et indirects, droits et taxes de toutes natures relevant de leur compétence et de procéder à leur reversement au Trésor.

Article 7 : Le ressort territorial du Centre des Impôts est le Cercle ou un groupe de Cercles d'une Région administrative.

Le ressort territorial du Centre des Impôts des Communes du District de Bamako est une Commune ou groupe de Communes.

Le cas échéant, un arrêté interministériel du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances fixe le ressort territorial du Centre des Impôts.

Article 8 : Il est créé au niveau de la Région de Koulikoro et du District de Bamako un service technique régional dénommé Centre des Impôts des Moyennes Entreprises.

Article 9 : Le Centre des Impôts des moyennes entreprises est chargé :

- d'asseoir, de liquider et de contrôler l'ensemble des impôts, droits et taxes intérieurs relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts ;
- d'encaisser et de recouvrer l'ensemble des impôts directs et indirects, droits et taxes de toute nature relevant de leur compétence et de procéder à leur reversement au Trésor.

Article 10 : Le ressort territorial du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises de la Région de Koulikoro est le Cercle de Kati.

Le ressort territorial du Centre des Impôts des Grandes Entreprises du District de Bamako est l'ensemble des Communes du District.

Article 11 : Le Centre des Impôts et le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises sont dirigés par des chefs de Centre nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales, de la Direction des Impôts du District de Bamako et des services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°09-538/P-RM du 06 octobre 2009 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Moyennes Entreprises et le Décret n°09-539/P-RM du 06 octobre 2009 portant création des Directions régionales et services régionaux des Impôts.

Article 14 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0981/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002, modifiée, portant création de la Direction générale des Impôts ;

Vu l'Ordonnance n°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 modifiée, portant création de la Direction des Grandes Entreprises ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0716/P-RM du 9 novembre 2015 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Impôts ;

Vu le Décret n°2015-0717/P-RM du 9 novembre 2015 portant Plan de carrières des fonctionnaires du cadre des Impôts ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 2 : La Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction générale des Impôts.

Article 3 : La Direction des Grandes Entreprises a pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieurs dus par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à un milliard de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal de premier niveau y afférent.

Le seuil du chiffre d'affaires déterminé à l'alinéa précédent peut, en tant que de besoin, être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances en cas d'urgence motivée par un changement au niveau de la réglementation communautaire.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la direction

Article 4 : La Direction des Grandes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général des Impôts.

Article 5 : Le Directeur des Grandes Entreprises est chargé de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 6 : Le Directeur des Grandes Entreprises a rang de Chef de Division de service central.

Section 2 : Des structures

Article 7 : La Direction des Grandes Entreprises comprend :

En staff :

- le Bureau Appui et Affaires générales ;
- le Bureau Services aux Contribuables.

En ligne, cinq (5) Divisions :

- la Division Gestion ;
- la Division Vérifications ;
- la Division Recettes ;
- la Division Planification et Suivi ;
- la Division Contentieux fiscal.

Article 8 : Le Bureau Appui et Affaires générales est chargé :

- d'identifier les besoins en ressources humaines ;
- de centraliser les besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- de diffuser les informations aux agents et participer à l'élaboration des stratégies de communication avec les contribuables ainsi que de tous documents de communication avec la Cellule Relations publiques et Communications ;
- de ventiler les instructions et directives reçues de la Direction générale et veiller à leur application correcte ;
- de faire le suivi des activités d'information destinées aux contribuables ;
- de veiller au déploiement et au bon fonctionnement des équipements reçus ;
- d'assurer le suivi des équipements à travers la compatibilité matière ;
- de participer à la mise en œuvre du plan de renouvellement des équipements informatiques ;
- d'identifier les besoins, d'installer et d'entretenir le matériels et équipements nécessaires pour soutenir les activités ;
- de veiller à l'approvisionnement de la structure en équipement et consommables informatiques ;
- d'assurer le suivi des traitements et des problèmes informatiques de la structure ;
- d'assurer la gestion du parc informatique.

Article 9 : Le Bureau Services aux Contribuables est chargé :

- d'accueillir et d'orienter le contribuable ;
- de mettre en ligne les informations et formulaires ;
- de recevoir et d'enregistrer les documents remis par le contribuable ;
- d'assurer le contrôle formel des documents reçus ;

- d'informer et d'éduquer les contribuables sur leurs droits et obligations ;
- d'optimiser les prestations de services offertes aux contribuables ;
- de gérer les plaintes et toutes demandes des contribuables ;
- de gérer la ligne téléphonique (ligne verte) ;
- d'élaborer et d'assurer la diffusion de toutes informations en lien avec le Bureau Appui et Affaires générales et la Cellule Relations publiques et Communications.

Article 10 : La Division Gestion a pour mission d'asseoir et liquider les impôts, droits et taxes dus par les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

A ce titre, elle est chargée :

- de recevoir et de procéder au contrôle des déclarations ;
- de saisir dans le Système intégré de Gestion des Taxes et Assimilées les informations contenues dans les déclarations afférentes aux impôts, droits et taxes intérieurs des contribuables ;
- de relancer les contribuables n'ayant pas souscrit de déclarations dans les délais requis ;
- de liquider les pénalités afférentes aux déclarations souscrites en retard ;
- de procéder annuellement à des contrôles sur pièces concernant au moins le tiers des dossiers des contribuables ;
- d'effectuer des taxations d'office ;
- d'acheminer les avertissements à la Division Recettes ;
- de trier et de classer les déclarations et autres pièces reçues des contribuables ;
- de créer les dossiers physiques des contribuables, les classer et en limiter l'accès ;
- de recevoir les demandes de consultation de dossiers ;
- d'enregistrer et de classer dans le Système intégré de Gestion des Taxes et Assimilées les documents reçus ;
- d'inscrire dans le Système intégré de Gestion des Taxes et Assimilées tous mouvements (entrées et sorties) des dossiers physiques ;
- de répondre aux questionnaires et sollicitations du service du Contentieux fiscal ;
- de préparer et de veiller à la transmission, à la Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification, des informations fournies par les contribuables de la Direction des Grandes Entreprises et relatives aux transactions faites avec d'autres contribuables ;
- d'assurer la bonne tenue et la conservation des dossiers physiques ;
- d'identifier les besoins de formation en matière de gestion des dossiers par secteurs d'activités ;
- de proposer les contribuables à la vérification et au contrôle sur pièces ;
- d'émettre les redressements des droits compromis.

Article 11 : La Division Vérifications a pour mission la mise en œuvre de l'action en répétition de l'administration en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

A ce titre, elle est chargée :

- de vérifier les situations comptable et fiscale des entreprises en matière d'impôts, droits et taxes intérieurs ;
- de rechercher, lors des vérifications de comptabilités, les renseignements concernant les activités des contribuables soumis à vérification ;

- de communiquer à la Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification les renseignements recueillis sur d'autres contribuables ;
- d'élaborer le rapport de vérification ;
- d'initier les gestionnaires de dossiers aux techniques de vérification afin d'améliorer le rendement des contrôles sur pièces ;
- d'identifier les besoins de formation en technique de vérification des différents secteurs d'activités.

La Division Vérifications peut comprendre des unités fonctionnelles dénommées « Brigade ». Leur mise en place et les modalités de leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Directeur général des Impôts.

Article 12 : La Division Recettes a pour mission l'exécution de toutes les activités liées à l'encaissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes, d'une part et à l'accueil et l'assistance aux contribuables, d'autre part. A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de recevoir les paiements des contribuables, de les enregistrer dans le Système intégré de Gestion des Taxes et Assimilées et de délivrer un reçu ou, le cas échéant, une quittance ;
- de distribuer les avertissements, les avis de mise en recouvrement et les sommations ;
- de verser les recettes réalisées au Trésor public ;
- d'exercer les actions de poursuite (commandement, fermeture, saisie et vente) ;
- de tenir la comptabilité ;
- de préparer les états des côtes irrécouvrables.

Article 13 : La Division Planification et Suivi est chargée :

- de collecter et de fournir les éléments contribuant à la réalisation du processus de planification stratégique de la Direction générale et en collaboration avec la structure responsable ;
- d'élaborer, en collaboration avec la Direction Planification, Etudes et Suivi (DPES) de la Direction générale des Impôts, le plan stratégique, le plan opérationnel, le plan de travail annuel du plan opérationnel ainsi que les outils de suivi de la gestion axée sur les résultats (GAR) pour la structure ;
- d'assurer l'application de la GAR et son intégration dans les unités de la Direction des Grandes Entreprises ;
- d'analyser les tableaux de bord et les plans de travail ainsi que tous documents pertinents liés à la mission de l'unité ;
- d'élaborer le calendrier annuel relatif aux émissions et recouvrements ;
- d'appuyer les unités dans l'élaboration de leurs prévisions annuelles et les moyens à mettre en œuvre ;
- d'établir mensuellement la situation des émissions, des recouvrements et des restes à recouvrer et d'en rapporter les résultats à la DPES ;
- d'offrir l'appui nécessaire aux unités afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de performance ;
- d'assurer le suivi des dépenses fiscales ;
- de dresser mensuellement un bulletin sur toutes les statistiques relatives aux différentes activités de la Direction des Grandes Entreprises ;
- d'analyser et de diffuser l'ensemble des données statistiques sur les différentes activités de la Direction des Grandes Entreprises ».

Article 14 : La Division Contentieux fiscal est chargée :

- de procéder à l'enregistrement des réclamations dans le registre du contentieux ;
- d'instruire les dossiers de réclamations qui doivent faire l'objet de décision relevant de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises ;
- de préparer les projets de décision de dégrèvement d'impôts ou de rejet de réclamation, relevant de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises ;
- de notifier aux autres chefs de Division de la Direction des Grandes Entreprises et aux contribuables concernés les décisions prises suite à l'analyse des réclamations ;
- d'analyser les propositions de dégrèvement d'office soumises au Directeur des Grandes Entreprises ;
- de préparer les décisions de dégrèvement d'office ;
- de tenir les statistiques portant sur les réclamations ;
- de préparer les notes de transmission d'avis motivés sur les dossiers de réclamation dont la décision ne relève pas de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises.

Article 15 : Les Bureaux et Divisions ont rang de section d'un service central.

Article 16 : Les Bureaux et Divisions sont dirigés respectivement par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Impôts, à l'exception du Chef de la Division Recettes nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les unités de vérification sont dirigées par des Chefs de Brigade nommés par décision du Directeur général des Impôts.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre.

Article 18 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les entreprises, actuellement gérées au niveau de la Direction des Grandes Entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous d'un milliard de francs continuent de figurer dans le portefeuille de celle-ci pendant l'exercice suivant celui au cours duquel l'abaissement du chiffre d'affaires a été constaté.

Article 20 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°09-537/P-RM du 06 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 22 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social,
du Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadoun DICKO**

DECRET N°2019-0982/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002, modifiée, portant création de la Direction générale des Impôts ;

Vu l'Ordonnance n°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 modifiée, portant création de la Direction des Grandes Entreprises ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0716/P-RM du 9 novembre 2015 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des impôts ;

Vu le Décret n°2015-0717/P-RM du 9 novembre 2015 portant Plan de carrières des fonctionnaires du cadre des impôts ;

Vu le Décret n°2019-.../P-RM du ... fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Grandes Entreprises ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Grandes Entreprises est fixé ainsi qu'il suit :

Division Gestion								
Chef de Division	Inspecteurs des Impôts	A	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B1/C	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des dossiers fiscaux	Inspecteurs des Impôts	A	16	16	16	18	18	18
Préposé aux dossiers	Contrôleur des Impôts	B2/B1	2	2	2	2	3	3
Division Vérification								
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B1/C	1	1	1	1	1	1
Chargé de programmation et de suivi	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de vérification	Inspecteur des Impôts	A	20	20	22	22	22	22
Division Recettes								
Chef de Division/Receveur	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B1/C	1	1	1	1	1	1
Chargé des encaissements	Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor	B2/B1	3	3	3	3	3	3
Chargé des poursuites	Inspecteur des Impôts/Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	18	18	18	20	20	20

Division Planification et Suivi							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de prévision et de suivi des émissions et de recouvrement	Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	3	3	3	3	3
Chargé de suivi des exonérations et de la dépense fiscale	Inspecteur des Impôts/Contrôleur des Impôts/Contrôleur du Trésor	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de la planification stratégique et de la gestion axée sur les résultats	Planificateur/Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Division Contentieux fiscal							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de Contentieux Fiscal	Inspecteur des Impôts	A	2	2	3	3	3
Chargé de la tenue des dossiers de contentieux	Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Total des effectifs			98	98	107	111	111

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°09-540/P-RM du 6 octobre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Dialogue social,
du Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO

DECRET N°2019-0983/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0803/P-
RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN
CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0803/P-RM du 30 septembre 2019 autorisant un changement de nom de famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0803/P-RM du 30 septembre 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit:

Lire :

- Monsieur **Moussa KANTE**, né le 10 décembre 1984 à Koulikoro;

Au lieu de :

- Monsieur **Moussa KANTE**, né le 10 octobre 1984 à Koulikoro

Le reste sans changement

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

DECRET N°2019-0984/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0158/P-
RM DU 04 MARS 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT
DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0158/P-RM du 04 mars 2019 autorisant un
changement de nom de famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0158/P-RM du 04
mars 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- **Madame Aminata KOUYATE**, née le **20 juin 1979** à Bamako ;

- **Monsieur Django KOUYATE**, né le **10 mai 1975** à Bamako ;

Au lieu de :

- **Madame Aminata KOUYATE**, née le **20 juin 1977** à Bamako ;

- **Monsieur Django KOUYATE**, né le **10 mai 1988** à Bamako.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

DECRET N°2019-0985/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0820/P-
RM DU 18 OCTOBRE 2019 AUTORISANT UN
CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0820/P-RM du 18 octobre 2019 autorisant
un changement de nom de famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0820/P-RM du 18
octobre 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- **Madame Domeye TEPSOUGUE**, née le **24 novembre 2004**,
à Bandiagara ;

- **Madame Gabdo TEPSOUGUE**, née le **18 mai 2001**, à
Bandiagara ;

Au lieu de :

- **Madame Domeye TEPSOUGUE**, née le 18 mai 2001, à
Bandiagara ;

- **Madame Gabdo TEPSOUGUE**, née le 24 novembre 2004, à
Bandiagara ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0986/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0788/P-
RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN
CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0788/P-RM du 30 septembre 2019
autorisant un changement de nom de famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0788/P-RM du 30
septembre 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Ibrahima FALL**, né le 18 mai 1990, à Bamako, de
Moussa et de **Mariam DEMBELE** ;

Monsieur **Fousseyni FALL**, né le 30 novembre 2001, à Bamako
de Moussa et de **Bintou DIARRA** ;

Monsieur **Adama FALL**, né le 21 novembre 2016 ;

Au lieu de :

Monsieur **Ibrahima FALL**, né le 18 mai 1990, à Bamako, de
Moussa et de **Bintou DIARRA** ;

Monsieur **Fousseyni FALL**, né le 30 novembre 2001, à Bamako
de Moussa et de **Hawa SIDIBE** ;

Monsieur **Adama FALL**, né le 30 novembre 2001.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2019-0987/P-RM DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0789/P-
RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 AUTORISANT UN
CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0789/P-RM du 30 septembre 2019
autorisant un changement de nom de famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0789/P-RM du 30
septembre 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- **Madame Habissatou SAKILIBA**, née le 08 décembre 1983,
à Kakoulou, Cercle de Kayes, de feu **Mamoudou SISSOKO** et
de Dalla SOUMARE ;

Au lieu de :

- **Madame Habissatou SAKILIBA**, née le 08 décembre 1983,
à Kakoulou, Cercle de Kayes, de feu **Mamadou SISSOKO** et
de Dalla SOUMARE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2019-4559/MESRS-SG DU 04 DECEMBRE
2019 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE I : Du Secrétaire général

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du ministre, le Secrétaire général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat général, des services centraux, des services rattachés et des organismes personnalisés relevant du département.

A cet effet, il est chargé :

- d'élaborer le programme et le rapport annuels d'activités du département et assurer son évaluation ;
- de préparer les dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales;
- d'organiser les réunions de coordination avec les Directeurs généraux des services centraux, des services rattachés et des organismes personnalisés ;
- d'assurer les relations du département avec les autres ministères et le Secrétariat général du Gouvernement. Il exerce, par délégation du ministre, la tutelle sur les organismes autonomes rattachés au département ;
- d'assister aux audiences du ministre à la demande de celui-ci ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des instructions du ministre ;
- de contrôler et d'évaluer les activités des Conseillers techniques et des services centraux, des services rattachés et des organismes personnalisés ;
- de contrôler le courrier et les projets d'actes officiels.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions juridiques et du personnel.

Chapitre II : Des Conseillers Techniques

Section I : Dispositions Générales

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire général du Département dans les domaines techniques de leurs compétences respectives. Ils peuvent être chargés de toutes autres questions spécifiques par le ministre ou par le Secrétaire général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend cinq (5) Conseillers Techniques qui sont:

- le Conseiller technique chargé des questions juridiques et du personnel ;
- le Conseiller technique chargé des questions administratives et de réformes Institutionnelles ;
- le Conseiller technique chargé de l'Enseignement supérieur et des œuvres universitaires ;
- le Conseiller technique chargé de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- le Conseiller technique chargé des Technologies et des projets de développement du numérique dans l'Enseignement Supérieur et dans la recherche scientifique.

SECTION II : Du Conseiller technique chargé des questions juridiques et du personnel

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé des questions juridiques et du personnel a pour missions :

- d'étudier et d'émettre des avis juridiques sur les dossiers soumis au ministre et au Secrétaire général ;
- d'assurer la gestion et le suivi des dossiers contentieux intéressant le département en rapport avec la Direction générale du Contentieux de l'Etat (production de notes techniques, mémoires en défense) ;
- de veiller à la régularité et à la légalité des actes administratifs du département ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes d'administration et de gestion des organismes personnalisés du département ;
- de veiller à la régularité et au suivi des actes d'administration et de gestion du personnel en rapport avec la Direction des Ressources Humaines du département ;
- de participer aux négociations et suivi des dossiers du front social en rapport avec le Conseiller technique chargé des syndicats ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations et instructions issues des rapports de contrôle et de vérification des structures de contrôle et de vérification ;
- d'examiner les dossiers administratifs des agents relevant du département, notamment les projets d'arrêtés portant mise en disponibilité, en détachement, de radiation, d'avancement de grades, d'échelon, des projets de décisions de mise en congé de formation ;
- d'assurer l'évaluation et le suivi des projets de décisions, d'arrêtés de nomination, d'affectation, d'accords de bourses de formation universitaires au Mali et à l'extérieur, de demandes de congés ou prorogation de formation, de reprises d'activités, d'avancement de grade et d'échelon traités par la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Éducation.

ARTICLE 7 : Le Conseiller technique chargé des questions administratives et institutionnelles assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Section III : Du Conseiller technique chargé des questions administratives et institutionnelles

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé des questions administratives et institutionnelles est responsable de l'étude et de la rédaction des actes législatifs et réglementaires du département se rapportant aux relectures et réformes administratives et institutionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets de texte du département et leurs rapports de présentation ;
- d'assister le ministre dans les séances d'écoutes devant la Commission Education et des séances plénières de l'Assemblée Nationale relatives à l'examen des projets de lois ou d'ordonnances du département ;
- d'assurer la défense des projets de texte du département au Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) et en Réunion Interministérielle (RI) au Secrétariat général du Gouvernement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental (PTG) du département en rapport avec les autres Conseillers techniques et Chargés de mission ;
- de participer au suivi de la mise en œuvre du Programme d'Actions Gouvernementales (PAG) et du Programme Opérationnel de Travail (POT) ;
- de suivre la mise en œuvre des Instructions du Premier ministre ;
- d'assurer la liaison avec les Institutions de la République et les Autorités Administratives Indépendantes.

Il est le point focal du département auprès de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Médiateur de la République.

ARTICLE 9 : Le Conseiller technique chargé des questions juridiques et du personnel assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Section IV : Du Conseiller technique chargé de l'Enseignement Supérieur et des œuvres universitaires

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé de l'Enseignement supérieur et des œuvres universitaires est chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des Œuvres Universitaires.

A cet effet, il a pour mission :

- d'assurer la supervision et de participer au contrôle et à la coordination des activités du département dans le domaine de l'Enseignement supérieur et des œuvres universitaires ;
- de procéder à toutes études techniques dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions du ministre dans le domaine de l'Enseignement supérieur et des œuvres universitaires ;
- d'émettre son avis sur toutes questions et sur tous dossiers relatifs à l'Enseignement supérieur et aux œuvres universitaires;

- de suivre la mise en œuvre des accords de coopération des Institutions d'enseignement et du Centre national des Œuvres Universitaires ;
- de suivre la mise en œuvre de la 2ème génération du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC II) ;
- de développer et renforcer les partenariats bilatéraux et multilatéraux et fournir des avis et conseils stratégiques dans les échanges financiers, scientifiques et technologiques ;
- de suivre la mise en œuvre des documents de politique de l'Enseignement Supérieur et du plan d'actions de mise en œuvre des recommandations de la Concertation Nationale sur l'avenir de l'Enseignement Supérieur ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des concertations nationales et régionales sur l'avenir de l'Enseignement supérieur au Mali et dans l'espace UEMOA ;
- d'assurer l'interface entre les Ecoles Inter-états et le département, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- de représenter le ministre ou le Secrétaire général, en cas de besoin ;
- d'assister aux audiences du ministre à la demande de celui-ci ;
- de suivre et de coordonner les activités des Missions Universitaires du Mali ;

Il est désigné point focal de l'UNESCO au niveau du Secrétariat général du département.

ARTICLE 11 : Le Conseiller technique chargé de la Recherche scientifique et de l'Innovation assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Section V : Le Conseiller technique chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé de la Recherche scientifique et de l'Innovation est chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la supervision et participer au contrôle et à la coordination des activités du département dans le domaine de la recherche et de l'Innovation ;
- de procéder à toutes études techniques dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions du ministre dans le domaine de la recherche et de l'innovation ;
- de suivre la mise en œuvre du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique ;
- d'émettre son avis sur toutes questions et sur tous dossiers relatifs à la recherche et l'innovation technologique ;
- d'assurer la liaison entre les Institutions nationales de recherche et le département ;
- de développer le partenariat entre les Institutions nationales et internationales de recherche ;
- de participer à la promotion des sciences et techniques et de l'innovation technologique en milieu universitaire ;
- de suivre la mise en œuvre des accords de coopération des Institutions nationales de recherche ;
- de suivre les activités de robotique.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de l'Enseignement supérieur et des œuvres Universitaires.

Section VI : Du Conseiller technique chargé des Technologies et des projets de développement du numérique dans l'Enseignement supérieur et dans la recherche scientifique

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Conseiller technique chargé des Technologies et des projets de développement du numérique dans l'Enseignement supérieur et dans la recherche scientifique est chargé :

- de promouvoir l'introduction et le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche ;
- de suivre le projet de création de l'Université Virtuelle du Mali ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une stratégie de protection des ressources numérique ;
- de mettre en place une bibliothèque numérique en rapport avec les responsables d'Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche ;
- de jouer un rôle d'interface entre le département de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et celui en charge du numérique ;
- de suivre la mise en œuvre du projet présidentiel un étudiant, un ordinateur ;
- de traiter tous les dossiers spécifiques à lui soumis par le ministre ou par le Secrétaire général.

ARTICLE 15 : Le Conseiller technique chargé de la Recherche scientifique et de l'Innovation assure l'intérim du Conseiller technique chargé des Technologies et des projets de développement du numérique dans l'Enseignement supérieur et dans la recherche scientifique.

CHAPITRE III : Du Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de Traitement de texte

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de Traitement de texte est responsable de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la réception et à l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée ;
- de veiller à la transmission du courrier et des dossiers à leur destinataire sur imputation du ministre, du Secrétariat général, du Chef de Cabinet, des Conseillers Techniques et des Chargés de Mission ;
- de recevoir des Conseillers Techniques ou des Chargés de Mission, les courriers et dossiers traités en décharge et les transmettre au Secrétariat particulier du Ministre ou du Secrétaire général contre une décharge ;
- de transmettre en retour aux Conseillers Techniques ou aux Chargés de Mission, les copies des courriers au départ qu'ils ont initiés ;
- de veiller à la saisie ou la dactylographie des dossiers qu'il reçoit à cet effet;
- de veiller à l'expédition du courrier au départ et de s'assurer de la décharge de leurs destinataires.

ARTICLE 17 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de Traitement de texte est responsable en outre de la réception, du maniement et de la conservation des documents et archives du département.

Il est assisté dans l'exécution des tâches par des agents d'appui affectés à cet effet.

ARTICLE 18: Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel du courrier ordinaire, de la documentation et de Traitement de texte, affecté aux différentes tâches par décision du ministre.

Chapitre IV : Dispositions Finales

ARTICLE 19 : Chaque Conseiller technique élabore son plan de travail annuel en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Secrétaire général qui en contrôle l'exécution de façon trimestrielle.

ARTICLE 20 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de Traitement de texte tient régulièrement à jour, la situation des dossiers traités et la situation des dossiers en instance.

A cet effet, il tient les répertoires ou les registres de suivi et de contrôle du courrier ordinaire, de la documentation et de la dactylographie de manière à permettre leur présentation à toute réquisition.

ARTICLE 21: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2015-0689/MESRS-SG du 13 avril 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2019

Le ministre,

Professeur Mahamoudou FAMANTA

ARRETE N°2019-4560/MESRS-SG DU 04 DECEMBRE 2019 FIXANT LES ATTRIBUTIONSSPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU CABINET DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

CHAPITRE I : Dispositions Générales :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

ARTICLE 2 : Le Cabinet du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend cinq (05) Chargés de Mission qui sont :

- le Chargé de Mission en charge du dialogue social, des relations avec les organisations syndicales, la société civile et de la promotion du genre ;

- le Chargé de Mission en charge des questions de violence et d'insécurité sur l'espace universitaire et des relations avec les Institutions ;
- le Chargé de Mission en charge de l'Initiative privée, de l'entrepreneuriat jeune et de l'insertion socioprofessionnelle ;
- le Chargé de Mission en charge de l'environnement sociopolitique et du milieu associatif ;
- le Chargé de Mission en charge de la Communication.

ARTICLE 3 : Les Chargés de mission étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement sociopolitique et assurent les relations avec la presse.

A ce titre, ils sont chargés :

- de représenter le département à des réunions interministérielles, à certains Conseils d'Administration, Commissions ou groupes de réflexion et Comités de pilotage ;
- de traiter tout dossier du Conseil des Ministres à eux confié ;
- de représenter le ministre ou le Chef de Cabinet, en cas de besoin ;
- de participer, sur désignation, aux audiences du ministre.

Section I : Du Chargé de Mission en charge du dialogue social, des relations avec les organisations syndicales et la société civile et de la promotion du genre

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge du dialogue social et des relations avec les organisations syndicales est chargé :

- de promouvoir le dialogue social et de suivre la mise en œuvre des engagements pris avec les organisations syndicales ;
- de jouer un rôle de prévention et de facilitation du dialogue social au sein des structures du département ;
- de suivre les relations du département avec les organisations syndicales ;
- d'assurer l'interface entre le département et les organisations de la société civile, les organisations de parents d'étudiants, les facilitateurs du dialogue social et les organisations de jeunesse ;
- d'assurer la promotion du genre au sein du département et dans les structures et représente le département dans toutes les activités relatives au genre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Chargé de Mission en charge des questions de violence et d'insécurité sur l'espace universitaire et des relations avec les Institutions.

Section II : Le Chargé de Mission en charge des questions de violence et d'insécurité sur l'espace universitaire et des relations avec les Institutions

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge des questions de violence et d'insécurité sur l'espace universitaire est chargé :

- de promouvoir les actions de prévention et de lutte contre l'insécurité et la violence dans l'espace universitaire en rapport avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et le Centre National des Œuvres Universitaires en relation avec les responsables d'Institution d'Enseignement Supérieur et le Haut Fonctionnaire de défense du département ;

- d'assurer la mise en œuvre des recommandations issues du forum national sur la violence et l'insécurité sur l'espace universitaire ;
- d'initier en relation avec les Institutions d'Enseignement Supérieur et le Centre National des Œuvres Universitaires les activités sportives, artistiques et culturelles en direction des étudiants ;
- d'assurer la relation entre le département et les Institutions en rapport avec le Conseiller Technique désigné point focal des Institutions.

ARTICLE 7 : En cas d'empêchement ou d'absence, son intérim est assuré par le Chargé de Mission en charge du dialogue social, des relations avec les organisations syndicales et de la société civile et de la promotion du genre.

Section III : Le Chargé de Mission en charge de l'Initiative privée, de l'entrepreneuriat jeune et de l'insertion socioprofessionnelle

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge de l'entrepreneuriat jeune et de l'insertion socioprofessionnelle a pour mission :

- de promouvoir l'entrepreneuriat jeune et de l'insertion socioprofessionnelle des étudiants ;
- d'initier en relation avec les Institutions d'Enseignement Supérieur les actions favorisant l'insertion professionnelle de leurs sortants ;
- de développer et accompagner les initiatives de promotion du secteur privé ;
- d'assurer l'interface entre le département et le milieu socioprofessionnel.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement ou d'absence, son intérim est assuré par le Chargé de Mission en charge de la Communication.

Section IV : Le Chargé de Mission en charge de l'environnement sociopolitique et du milieu associatif

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge de l'environnement sociopolitique et du milieu associatif est chargé :

- d'assurer la représentation du ministre dans les activités politiques et associatives ;
- d'initier toutes activités visant à renforcer l'image du département au plan socio politique et associatif.

ARTICLE 11 : En cas d'empêchement ou d'absence, son intérim est assuré par le Chargé de Mission en charge de l'Initiative privée, de l'entrepreneuriat jeune et de l'insertion socioprofessionnelle.

Section V : Du Chargé de Mission en charge de la Communication

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission chargé de la Communication a pour mission de coordonner les activités de communication du département.

A cet effet il est chargé :

- d'assurer la communication du département en rapport avec la presse nationale et internationale, écrite et audiovisuelle ;

- de promouvoir l'image du département et assurer la rédaction et la publication du bulletin d'information et toutes autres publications intéressant le ministre ;
- de suivre les prestations des organes de presse et de communication partenaires ;
- d'assurer la présence du ministère sur les réseaux sociaux ;
- de veiller à la mise à disposition quotidienne du ministre de la revue de la presse nationale et internationale ;
- d'initier des stratégies de communication de crise en cas de besoin ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du Ministère.

ARTICLE 13 : Le Chargé de Mission en charge de l'environnement sociopolitique et du milieu associatif assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 14: Chaque Chargé de Mission élabore son plan de travail annuel en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Chef de Cabinet qui en contrôle l'exécution de façon trimestrielle.

Le ministre peut, en cas de besoin à travers des lettres de mission, confier aux chargés de mission des tâches particulières.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'Arrêté n°2015-0794/MESRS-SG du 16 avril 2015 fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2019

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°2019-4798/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2019
PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS
DE TRAVAUX**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

A. GENERALITES

ARTICLE 1er : Définitions

1.1 Au sens du présent document :

«Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

«Documents contractuels» désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

«Montant du Marché» désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

«Maître d'Ouvrage» ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

«Maître d'Ouvrage délégué» désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

«Chef de Projet» désigne le représentant légal du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué au cours de l'exécution du Marché ;

«Maître d'Œuvre» désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter.

«L'Entrepreneur» désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.

«Site» désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

«Cahier des Clauses administratives particulières» (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

«Ordre de service» signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

«Sous-traitant» désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

ARTICLE 2 : Interprétation

2.1 Interprétation :

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions :

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du dernier signataire du Marché.

2.3 Avenants :

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation :

a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité :

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

ARTICLE 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Mali exige des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ses marchés. Conformément aux dispositions du code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché;

b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;

i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;

b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément à aux dispositions du Code des marchés publics.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5 Le contrevenant dispose d'un droit de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure de passation.

ARTICLE 4 : Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants :

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet, la Personne Responsable des Marchés et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son (ou ses) représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises :

4.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique et signé une convention de groupement.

4.2.2 Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, sauf dispositions contraires figurant au CCAP, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement et la convention de groupement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance :

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dérogé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché, dans la limite maximale de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale du marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage sur l'identité de chaque sous-traitant et son agrément préalable des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant,

les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct du (des) sous-traitant (s). Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance occulte, c'est-à-dire, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage est interdite et expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur :

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est personnellement réputé être chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur :

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du site des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications portées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;

f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Documents contractuels

5.1 Langue :

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité :

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) le formulaire de marché et la lettre de notification dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage :

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre récépissé, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article (5.2) à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

ARTICLE 6 : Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre :

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons. La composition des prix est plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- b) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- c) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché :

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements :

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité :

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction :

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employés pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier :

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service :

6.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué, datés et numérotés. Ils sont adressés en trois (3) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué l'un des deux exemplaires pour approbation et ventilation, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage :

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

- a) uniquement des techniciennes compétentes et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer les bonnes surveillances des travaux,
- b) une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- a) assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Œuvre et à leur personnel,

b) au personnel du Maître d'Œuvre ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Œuvre.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 6.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

ARTICLE 7 : Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité – Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance :

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Œuvre une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni supérieur à cinq pour cent (5%) du Montant initial du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Œuvre une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie :

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur. Une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le CCAP.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou à la réception définitive. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie est libérée un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité – Assurances :

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Œuvre et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers :

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Œuvre, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail :

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier :

L'Entrepreneur souscrira une assurance «Tous risques chantier» au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale :

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices :

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

ARTICLE 9 : Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 10 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 11 : Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix :

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en francs CFA (FCFA).

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfiques et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix :

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfiques, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix :

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP.

Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes et que le délai de validité des offres est expiré sans que le titulaire ne reçoive une notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations :

11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Mali, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles au Mali. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

11.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures,

matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Mali, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Ouvrage les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Ouvrage proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché.

En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Ouvrage au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

ARTICLE 12 : Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise :

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie :

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits «travaux en régie», l'Entrepreneur a droit au remboursement:

a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;

b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements :

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoit la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage :

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires :

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés :

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun désigné nommément dans la convention de groupement.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement :

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

ARTICLE 13 : Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

ARTICLE 14 : Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels :

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 14.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels :

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 14.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 14.2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final :

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini au paragraphe 14.3.4 du présent Article ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 14.2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant :

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

ARTICLE 15 : Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser à condition que le marché ait été modifié par un avenant conclu dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

15.1 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.2 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage. Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.3 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.4 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.5 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

ARTICLE 16 : Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la «masse» des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG.

La «masse initiale» des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à trente (30) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de trente (30) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service régulier lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

À défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

ARTICLE 17 : Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

ARTICLE 18 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au devis estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

ARTICLE 19 : Pertes et avaries - Force majeure

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. DELAIS**ARTICLE 20 : Fixation et prolongation des délais****20.1 Délais d'exécution :**

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de dispositions contraires figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution :

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAP,
- b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

ARTICLE 21 : Pénalités, et retenues

21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. REALISATION DES OUVRAGES**ARTICLE 22 : Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits**

22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

ARTICLE 23 : Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

ARTICLE 24 : Qualité des matériaux et produits— Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

ARTICLE 25 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni

b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

ARTICLE 26 : Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;

b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché. Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

ARTICLE 27 : Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de chargement et/ou de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

a) le contenu du mandat correspondant ;

b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;

c) les vérifications à effectuer ; et

c) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

ARTICLE 28 : Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur est responsable :

a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;

b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 29 : Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation :

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution :

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène :

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

ARTICLE 30 : Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur :

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

ARTICLE 31 : Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et

b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages (si les nouvelles dimensions ne portent pas préjudice à la stabilité et à la durée de vie des ouvrages), et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

ARTICLE 32 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise :

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'Entrepreneur doit faire implanter dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, la qualité et l'adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent :

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives :

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers :

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions :

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs :

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

ARTICLE 33 : Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 34 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

ARTICLE 35 : Dégradations causées aux voies publiques

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Œuvre de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Œuvre.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

ARTICLE 36 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Œuvre, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Œuvre, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

ARTICLE 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Œuvre pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

ARTICLE 38 : Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 39 : Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Œuvre peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

ARTICLE 40 : Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAP, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et

b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

ARTICLE 41 : Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAP ; et

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de régulation pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il n'émet pas de réserves, il fixe la date de réception provisoire dans les 15 jours calendaires. S'il émet des réserves, il fixe, d'accord partie, un délai d'achèvement des travaux en vue de réception provisoire.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 42 : Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

ARTICLE 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 44 : Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie :

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement» au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;

b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et

d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières :

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

ARTICLE 45 : Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

ARTICLE 46 : Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé en présence de l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 47 : Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

ARTICLE 48 : Ajournement des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

ARTICLE 49 : Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

ARTICLE 50 : Règlement des différends

50.1 Intervention du Maître d'Ouvrage :

50.1.1 Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

50.1.2 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.1.2 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé près l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché. Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec le code des marchés publics.

50.2 Procédure contentieuse :

50.2.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.2.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

ARTICLE 51 : Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable :

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit de la République du Mali.

51.2 Changement dans la réglementation :

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus au Mali pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Mali ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

ARTICLE 52 : Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP:

- mise en place du financement du Marché;
- approbation du marché par les autorités compétentes;
- notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;
- mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur ;
- mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;

52.2 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

ARTICLE 53 : Dispositions finales

53.1 Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 09-1970/MEF-SG du 06 août 2009, portant Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de travaux sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2019

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0252/G-DB en date du 03 avril 2019, il a été créé une association dénommée : «Regroupement des Jeunes pour l'Appui à l'Education», en abrégé (R.J.A.E),

But : Entreprendre des actions contribuant au développement du Mali, etc.

Siège Social : Missira, Rue 08, Porte 1008, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Sékou SIMPARA

Vice président : Zahara Coulibaly

Secrétaire : Salim COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Sidi TRAORE

Secrétaire chargé à la communication, à l'information et aux médias : Alfateha TOURE

Secrétaire chargé à la communication, à l'information et aux médias adjoint : Karim KOUYATE

Trésorier : Sory CISSE

Trésorière adjointe : Assita KONE

Secrétaire à l'organisation : Seybou BENGALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Aboudou BALLO

Secrétaire administratif : Malick BALLO

Secrétaire administratif adjoint : Saloum Alhamdou CISSE

Secrétaire aux conflits : Mamadou CISSE

Secrétaire aux conflits adjointe : Hawa SAGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Issa TOGOLA

Secrétaire chargé de la promotion de la recherche, de la formation, de la planification stratégique des projets et programmes : Lamine TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion de la recherche, de la formation, de la planification stratégique des projets et programmes adjoint : Yacouba TRAORE

Commissaire aux comptes et du suivi évaluation des projets et programmes : Fouseyni TRAORE

Commissaire aux comptes et du suivi évaluation des projets et programmes adjoint : Drissa DEMBELE

Suivant numéro d'immatriculation n°2019S4b1/0514/A en date du 19 septembre 2019, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « Sigidolo » des Praticants de Petit Elevage de Koni Wèrè, en abrégé : (SCOOPS SIGIDOLO).

But : Promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ; œuvrer pour l'auto développement et l'amélioration des conditions de vie des populations ; de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le cas échéant, le prix de vente des intrants animaux ; d'améliorer la qualité marchande des produits livrés aux consommateurs ; de développer et valoriser au maximum la production de ses membres ; d'offrir aux membres des prestations de service dans le domaine de production animale ; faciliter l'approvisionnement des membres en intrants de qualité ; favoriser l'écoulement de la production agricole des membres ; renforcer les capacités organisationnelles, institutionnelles et techniques de ses membres à travers les formations, recyclages et voyages d'échanges et ou d'études ; mener toutes autres activités génératrices de revenus contribuant à la satisfaction des aspirations économique, sociale, culturelle de ses membres.

Siège Social : Dans le village de Kono Wère, commune rurale de Tamani, cercle de Baraouéli, Région de Ségou, République du Mali, Téléphone : 00223 76593814/61350597.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Founè TRAORE

Secrétaire administrative : Didy TRAORE

Trésorière générale : Gniba BARRY

Suivant récépissé n°0831/G-DB en date du 14 octobre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes et Ressortissants de Bathirikuy », en abrégé (A.J.R.B), (commune de Fangasso, cercle de Tominián, région de Ségou).

But : Promouvoir le Développement socio-économique, éducatif et culturel du village, etc.

Siège Social : Fadjiguila, Rue 41, Porte : 250.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gnomouni THERA

Secrétaire général : Tiékoro THERA

Secrétaire général adjoint : Sékou THERA

Secrétaire administrative : Manifa THERA

Secrétaire administrative adjoint : François THERA

Secrétaire à l'organisation : André THERA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Mahma THERA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Massa KAMATE

Trésorier général : Dramane THERA

Trésorier général adjoint : Bassi THERA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Domboye THERA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation adjoint : Mamadou THERA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Abdoulaye THERA

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Sékou THERA

Secrétaire à l'éducation et à la culture Kalifa THERA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint Sarambé KAMATE

Secrétaire à la solidarité : Maki THERA

Secrétaire à la solidarité adjoint : Vinsent THERA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Nazin THERA

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Samuel THERA

Secrétaire aux conflits : Sabéré THERA

Secrétaire aux conflits adjoint : Douba KAMATE

Secrétaire chargé des relations avec les femmes : Solomane THERA

Secrétaire chargé des relations avec les femmes adjoint : Soboua THERA

Secrétaire chargé des relations avec les vieux : Séry THERA

Secrétaire chargé des relations avec les vieux adjoint : Diby CAMTE

Secrétaire à la santé : Chaka THERA

Secrétaire à la santé adjoint : Toumani THERA

Suivant récépissé n°0830/G-DB en date du 14 octobre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Pamagnon», en abrégé (A.PAMAGNON),

But : Maintenir la cohésion sociale entre les membres, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 30, Porte 52.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bréma N. DAOU

Vice président : Daouda DEMBELE

Secrétaire général : Idrissa TRAORE

Vice secrétaire général : Kadidiatou BALLO

Secrétaire administratif : Sékou DEMBELE

Vice secrétaire administratif : Souleymane TRAORE

Trésorier : Moustapha GOITA

Vice trésorier : Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information : Adama TRAORE

Vice secrétaire à la communication et à l'information : Issa DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Sidy DEMBELE

Vice secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et aux transports : Soungalo DEMBELE

1ère vice secrétaire à l'organisation et aux transports : Mariam DAOU

2ème vice secrétaire à l'organisation et aux transports : Maïmouna DEMBELE

Secrétaire au développement, éducation et à la solidarité : Madou B. DEMBELE

Vice secrétaire au développement, éducation et à la solidarité : Diara TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines : Fatoumata MAIGA

Vice secrétaire aux affaires féminines : Korotoumou DEMBELE

Secrétaire au contrôle : Bréma T. DAOU

Secrétaire aux conflits : Siaka COULIBALY

Secrétaire à la culture et aux loisirs : Mahamadou DEMBELE

Vice secrétaire à la culture et aux loisirs : Bamoussa TRAORE

Suivant récépissé n°0835/G-DB en date du 15 octobre 2019, il a été créé une association dénommée : «Globale Santé & Aide », en abrégé (G.S.A).

But : Faciliter l'accès de soins de qualité à la population, susciter la participation active et responsable pour protéger et améliorer leur état de santé, etc.

Siège Social : Hippodrome II, Rue : 426, porte : 1654.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary MARIKO

Vice président : Yacari COULIBALY

Trésorière : Fatoumata Birama TRAORE

Commissaire aux conflits : Bouatou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Adama COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Bouya DEMBELE

Secrétaire administratif : Seydou DEMBELE

Secrétaire à l'information : Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa TOURE

Suivant récépissé n°0943/G-DB en date du 21 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement se Sirakoro Doufing Plateau», en abrégé (A.D.S.P),

But : Instaurer une étroite collaboration entre les habitants en vue d'assurer la promotion, la défense et la continuité du développement, etc.

Siège Social : Sirakoro Doufing

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye SAGASSO

Vice président : Harouna DIALLO

Conseiller du bureau exécutif : Moussa BAMADIO

Secrétaire administratif : Hamadoun K. TOURE

Secrétaire administrative adjointe : Dialla KANOUTE

Trésorier général: Fodé TRAORE

Trésorier général adjoint : Mamadou N'DIAYE

Contrôleur des comptes : Seydou DIARRA

Contrôleur des comptes adjoint : Mahamadou K. DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou NIARE

Suivant récépissé n°0963/G-DB en date du 28 novembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Club des Ami (e) s du coran de Faladiè SEMA», en abrégé (CACOFAS),

But : Promouvoir l'apprentissage du coran, etc.

Siège Social : Faladiè SEMA, Rue 818, Porte 396, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salifou SAMAKE

Secrétaire administratif : Moussa TRAORE

Trésorière générale: Mme CISSE Mariam N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Mme KASSOGUE Fatoumata DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdel Kadre SYLLA

Secrétaire à l'information : Kalidou GUIMBAYARA

Secrétaire aux activités socioculturelles : Issaka BAMBA

Secrétaire à la promotion des femmes des jeunes, des enfants et de la famille : Mme DICKO Oumou LELINTA

Secrétaire aux affaires religieuses : Mamadou DIAKITE

Commissaire aux comptes : Mamadou DEMBELE

2ème Commissaire aux comptes : Bréhima DIALLO

Commissaire aux conflits : Bantiéni TRAORE

2ème Commissaire aux conflits : Ba Sidiki SISSOKO

Suivant récépissé n°2019-077/P-CBS en date du 12 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Assistance aux Collectivités Territoriales –Mali », en abrégé (AACT-Mali).

But : Assistance prioritaire aux orphelins ; faire régner un bon climat social dans notre communauté ; améliorer les conditions des personnes démunies : sauvegarder les valeurs culturelles de notre communautés ; sauvegarder nos valeurs culturelles et éducatives en voie de déperdition ; contribuer à la consolidation des liens de parenté dans un esprit de solidarité entre les membres : lutter contre l'immigration clandestine des jeunes ; lutter contre l'exploitation des jeunes dans les zone d'orpaillages et la mendicité des enfants ; promouvoir la scolarisation des enfants particulièrement les filles et les enfants en situation difficile ; lutter contre la corruption, etc.

Siège Social : Kani-Kombolé au quartier Ogobo, commune rurale de Kani-Bonzon, Cercle de Bankass, Région de Modti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou M. LOUGUE

Secrétaire général : Amadou LOUGUE

Secrétaire administratif : Diamako LOUGUE

Trésorier général : Mamadou LOUGUE

Secrétaire aux relations extérieures : Aziz LOUGUE

Secrétaire à l'éducation à la culture aux sports et à la formation : Iliance LOUGUE

Secrétaire à la communication et à l'information : Amadou Boukry LOUGUE

Secrétaire aux conflits : Karim LOUGUE

Secrétaire aux affaires économiques et sociales : Djénéba GUINDO

Secrétaire aux pôles d'activités sécurité et protection des enfants : Sabou LOUGUE

Secrétaire aux pôles d'activités sécurité et protection des enfants adjoint : Sékou Ankounidji LOUGUE

Secrétaire aux relations féminines : Barakissa LOUGUE

Suivant récépissé n°1011/G-DB en date du 20 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «Club de Tutorat du Mali», en abrégé (TUTOCLUB)

But : Inculquer aux jeunes générations les valeurs de culture de l'excellence, culture de l'effort, de l'honnêteté, de l'intégrité ; de l'amour de la patrie du sens du devoir envers la nation, de la promotion de la culture, de la préservation de l'environnement, du développement durable et de la transmission de ces mêmes valeurs autour d'eux, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI, Rue : 332, Porte : 53

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar I. HAIDARA

Secrétaire général : Mahamoudou C. DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Sanata THERA

Trésorier général : Mohamed DEMBELE

Trésorier général adjoint : Noumou Yakhoubou KEITA

Secrétaire chargé de l'organisation, de l'information et de la communication : Mamadou COULIBALY

Secrétaire chargé des relations extérieures : Idrissa TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Salif DIABATE

Commissaire aux comptes : Sahanouna Hamady DIALLO

Suivant récépissé n°444/CKT en date du 03 décembre 2019, il a été créé une association dénommée : «L'APDNDV»,

But : Développement et la promotion pour le développement de n'tabacoro ville ; le développement du secteur prive en général ; la création d'un réseau des jeunes investisseur ; encourager les contacts : les échanges entre les jeunes investisseur, etc.

Siège Social : N'Tabacoro (Commune Rurale de Kalaban Coro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Malamine DRAME

Secrétaire général : Karim TRAORE

Secrétaire administratif : Alou TRAORE

Secrétaire chargé de l'investissement : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Soumaïla COULIBALY

Trésorier général : Amadou SALL

Commissaire aux comptes : Badian TRAORE